

# VILLE DE MONTRÉAL

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

### ORDONNANCE Numéro 14-1

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE (NUMÉRO 14)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 4 novembre 2020, le comité exécutif décrète :

**1.** L'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (numéro 14), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots et des chiffres suivants :

1° « entre 8 h et 16 h » par les mots « entre 8 h et 19 h »;

2° « OM/RA1-1, OM/RA1-2 » par les mots « OM/RA1 ».

**2.** L'article 1 de cette ordonnance est modifié par :

1° l'abrogation des paragraphes 1° et 2°;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 7° secteur OM/RA1 : jeudi. ».

**3.** L'article 5 de cette ordonnance est modifié par :

1° l'abrogation des paragraphes 1° et 2°;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 10° secteur OM/RA1 : jeudi. ».

4. L'article 7 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 7. Malgré l'article 2 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 8 logements et moins, le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 19 h, en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs et les jours suivants :

- 1° secteur OM/RA1 : lundi;
- 2° secteur OM/RA2 : mardi;
- 3° secteur OM/RA3 : lundi;
- 4° secteur OM/RA.REG4 : lundi;
- 5° secteur OM/RA.REG5 : lundi. ».

5. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 7, de l'article suivant :

« 7.1. Malgré l'article 2 et 3 de la présente ordonnance, pour les immeubles de 9 logements et plus, le service de collecte des résidus alimentaires se fera entre 8 h et 19 h, en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères selon les secteurs, les jours et l'ordre d'implantation suivants :

- 1° secteur OM/RA2 - uniquement la rue Masson : mardi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;
- 2° secteur OM/RA3 - uniquement les unités d'occupation résidentielles des Pyramides du Village olympique (5111-5333, rue Sherbrooke Est), du Complexe habitation Cité Nature (5150, boulevard de l'Assomption), des Tours d'habitation Place Jumonville (5400 et 5500, Place de Jumonville), du Domaine Parc olympique (5105-5115, boulevard de l'Assomption) : lundi à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021;
- 3° secteur OM/RA1 - uniquement le boulevard Saint-Laurent : lundi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021;
- 4° secteur OM/RA2 : mardi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021;
- 5° secteur OM/RA1 et OM/RA.REG1 - uniquement l'avenue Papineau : lundi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022;
- 6° secteur OM/RA1 - uniquement l'avenue du Parc et la rue Saint-Hubert : lundi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. ».

6. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 7.1, de l'article suivant :

« **7.2.** Malgré les articles 2, 3 et 7 de la présente ordonnance, un service de collecte de résidus alimentaires peut être effectué en remplacement d'une des collectes d'ordures ménagères, pour des immeubles non visés par l'article 7, si une distribution de contenants pour la collecte des résidus alimentaires a été effectuée par la Ville pour ces immeubles. La collecte de résidus alimentaires s'effectue alors selon les horaires, les secteurs et les jours visés à l'article 7 de la présente ordonnance. ».

7. L'article 11 de cette ordonnance est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « des matières résiduelles » par les mots « des ordures ménagères, des résidus de construction, de rénovation et de démolition, des encombrants, des résidus alimentaires, des résidus verts et des arbres de Noël »;
- 2° l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, des mots « , hormis pour le côté nord de la rue Masson entre les avenues Charlemagne et Jeanne d'Arc; »;
- 3° l'ajout, au paragraphe 2°, du mot « Est » entre les mots « rues Beaubien » et les mots « et des Carrières; ».

8. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 11, de l'article suivant :

« **11.1.** Malgré l'article 14 de ce règlement, les contenants de collecte des matières recyclables doivent être déposés dans les ruelles aux endroits suivants :

- 1° les ruelles à l'est de la rue Saint-Hubert entre les rues Beaubien Est et des Carrières;
- 2° les ruelles à l'ouest de la rue Saint-Hubert entre le boulevard Rosemont et la rue Jean-Talon. ».

9. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« **11.2.** Malgré les articles 11 et 11.1 de la présente ordonnance, les contenants de collecte des matières résiduelles doivent être déposés dans la rue Saint-André, côté ouest aux endroits suivants :

- 1° le côté est de la rue Saint-Hubert, entre le boulevard Jean-Talon et la rue Beaubien. ».

10. L'article 12 de l'ordonnance est modifié par :

- 1° l'abrogation des paragraphes 1° et 2°;

- 2° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « boulevard Pie-IX » par les mots « boulevard Pie-IX (côté ouest) »;
- 3° l'ajout, au paragraphe 4°, des mots « le boulevard Pie-IX (côté est), le boulevard Rosemont (côté sud), » entre les mots « est borné par » et les mots « les rues Viau »;
- 4° l'ajout, après le paragraphe 14°, du paragraphe suivant :  
  
« 15° le secteur OM/RA1 est borné par les limites de l'arrondissement d'Outremont, les limites de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, l'avenue Papineau (côté ouest) et les limites de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal. ».

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 10 novembre 2020.